SECURITIES ACT

SECURITIES FEES REGULATIONS
R-066-2008
In force October 26, 2008

AMENDED BY
R-073-2009
R-112-2009
In force September 28, 2009
R-088-2010
In force November 20, 2010
R-089-2010
In force December 13, 2010
R-071-2013
In force October 12, 2013
R-008-2015
In force April 1, 2015
R-109-2016
In force September 9, 2016
R-005-2025
In force March 3, 2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES
R-066-2008
En vigueur le 26 octobre 2008

MODIFIÉ PAR
R-073-2009
R-112-2009
En vigueur le 28 septembre 2009
R-088-2010
En vigueur le 20 novembre 2010
R-089-2010
En vigueur le 13 décembre 2010
R-071-2013
En vigueur le 12 octobre 2013
R-008-2015
En vigueur le 1er avril 2015
R-109-2016
En vigueur le 9 septembre 2016
R-005-2025
En vigueur le 3 mars 2025

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

SECURITIES ACT

SECURITIES FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 168(2) of the *Securities Act* and every enabling power, makes the *Securities Fees Regulations*:

Definitions
R-005-2025,s.2.

0.1. In the Schedule, "ETF" means an exchange-traded mutual fund as defined in section 1.1 of National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements*. R-005-2025,s.2.

Investigation Costs

1. For any order made by the Superintendent in relation to investigation costs under section 63 of the Act, the following fees and charges are recoverable:

(a) an hourly rate not exceeding $150 per hour per person for time spent on an investigation by the Superintendent or by any delegate of the Superintendent, to a maximum of $1,000 per day in respect of each person;
(b) the total amount of disbursements properly incurred by the Superintendent for an investigation;
(c) fees properly incurred by the Superintendent for a person appointed to conduct an investigation under section 30 of the Act;
(d) the total amount of disbursements properly incurred by a person appointed to conduct an investigation under section 30 of the Act;
(e) fees properly incurred by the Superintendent for legal services;
(f) the total amount of disbursements properly incurred in connection with the provision of legal services.

Hearing Costs

2. For any order made by the Superintendent in relation to hearing costs under section 63 of the Act, the following fees and charges are recoverable:

(a) $2,000 for each day or partial day of

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières*.

Définitions
R-005-2025, art. 2.

0.1. Dans l'annexe, «FNB» s'entend d'un fonds négocié en bourse au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*. R-005-2025, art. 2.

Frais d'enquête

1. Lorsque le surintendant rend une ordonnance relative aux frais d'enquête en vertu de l'article 63 de la Loi, les droits et frais suivants sont recouvrables :

a) un taux horaire inférieur ou égal à 150 $ l'heure jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour par personne pour le temps consacré à une enquête par le surintendant ou par un délégataire du surintendant;
b) le total des sommes déboursées à bon droit par le surintendant pour une enquête;
c) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour une personne nommée pour procéder à une enquête en vertu de l'article 30 de la Loi;
d) le total des sommes déboursées à bon droit par une personne nommée pour procéder à une enquête en vertu de l'article 30 de la Loi;
e) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour les services juridiques;
f) le total des sommes déboursées à bon droit pour la prestation de services juridiques.

Frais d'audience

2. Lorsque le surintendant rend une ordonnance relative aux frais d'audience en vertu de l'article 63 de la Loi, les droits et frais suivants sont recouvrables :

a) 2 000 $ pour chaque journée d'audience

hearing;

(b) an hourly rate not exceeding $150 per hour for the Superintendent or for each delegate of the Superintendent for time spent at a hearing, to a maximum of $1,000 per day in respect of each person;

(c) the total amount of disbursements properly incurred by the Superintendent or by any delegate of the Superintendent for a hearing;

(d) fees properly incurred by the Superintendent for a witness;

(e) the total amount of disbursements properly incurred by a witness;

(f) fees properly incurred by the Superintendent for legal services;

(g) the total amount of disbursements properly incurred in connection with the provision of legal services.

complète ou partielle;

b) un taux horaire inférieur ou égal à 150 $ l'heure jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour par personne pour le temps consacré à une audience par le surintendant ou par chaque délégataire du surintendant;

c) le total des sommes déboursées à bon droit par le surintendant, ou par le délégataire du surintendant, pour une audience;

d) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour un témoin;

e) le total des sommes déboursées à bon droit par un témoin;

f) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour les services juridiques;

g) le total des sommes déboursées à bon droit pour la prestation de services juridiques.

Market Participant Review Costs

3. For each review of a market participant under section 85, the following fees and charges are recoverable:

(a) an hourly rate not exceeding $150 per hour for the Superintendent and for each delegate of the Superintendent involved in the review, to a maximum of $1,000 per day in respect of each person;

(b) the total amount of disbursements properly incurred by the Superintendent for a compliance review;

(c) fees paid to a person appointed to conduct a review under section 85 of the Act;

(d) the total amount of disbursements properly incurred by a person appointed to conduct a review under section 85 of the Act;

(e) fees paid for legal services;

(f) the total amount of disbursements properly incurred in connection with the provision of legal services.

Frais d'examen pour les participants au marché

3. Lors d'un examen d'un participant au marché en vertu de l'article 85, les droits et frais suivants sont recouvrables :

a) un taux horaire inférieur ou égal à 150 $ l'heure jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour par personne pour le temps consacré à l'examen par le surintendant et par chacun des délégataires impliqués;

b) le total des sommes déboursées à bon droit par le surintendant pour un examen de conformité;

c) les honoraires payés à une personne nommée pour procéder à un examen en vertu de l'article 85 de la Loi;

d) le total des sommes déboursées à bon droit par une personne nommée pour procéder à un examen en vertu de l'article 85 de la Loi;

e) les frais encourus à bon droit pour les services juridiques;

f) le total des sommes déboursées à bon droit pour la prestation de services juridiques.

Fees

4. In addition to fees recoverable under sections 1, 2 and 3, the following fees are payable to the Superintendent:

(a) fees described in the Schedule;

Droits

4. En plus des droits recouvrables en vertu des articles 1, 2 et 3, les droits suivants sont payables au surintendant :

a) les droits visés à l'annexe;

(b) fees described in Multilateral Instrument 13-102, *System Fees for SEDAR and NRD*, made by the Canadian Securities Administrators, as amended from time to time.

R-071-2013,s.2.

b) les droits visés à la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI*, pris par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, avec ses modifications successives.

R-071-2013, art. 2.

5. Repealed, R-073-2009,s.2.

5. Abrogé, R-073-2009, art. 2.

6. Repealed, R-073-2009,s.2.

6. Abrogé, R-073-2009, art. 2.

7. Repealed, R-073-2009,s.2.

7. Abrogé, R-073-2009, art. 2.

SCHEDULE (*Section 4*)

Filings, Applications and Approvals

1. The following fees are payable:

(a) application for registration as a dealer or adviser, regardless of the number of categories of registration to which the application relates	$	750
(b) application for registration as an investment fund manager	$	750
(c) annual fee payable by each registered dealer, adviser or investment fund manager, due no later than December 31 each year	$	750
(d) except as provided in paragraph (f), application for registration or reinstatement as a representative, ultimate designated person or chief compliance officer of a registered dealer, adviser or investment fund manager, regardless of the number of categories of registration to which the application relates	$	300
(e) annual fee payable by each registered representative, ultimate designated person or chief compliance officer of a registered dealer, adviser or investment fund manager, due no later than December 31 each year	$	300
(f) application for reinstatement of the registration of a person as a representative of a registered dealer, adviser or investment fund manager made in Form 33-109F7 under National Instrument 33-109 *Registration Information*, in the same calendar year as the registration is terminated	$	100
(g) application by a dealer, adviser or investment fund manager to make a change, including an addition, to the registration category in respect of which the dealer, adviser or investment fund manager is registered	$	100
(h) application by a dealer, adviser or investment fund manager to delete a registration category in respect of which the dealer, adviser or investment fund manager is registered		NIL
(i) in the case of an issuer to which National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements* applies,		
(i) for an issuer other than an investment fund, filing a preliminary or *pro forma* prospectus in Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus* (for each class of security)	$	375
(ii) for an issuer other than an investment fund, filing a prospectus in Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*, for which no preliminary or *pro forma* prospectus was filed (for each class of security)	$	375
(iii) for an investment fund, other than a scholarship plan or an ETF, filing a preliminary or *pro forma* prospectus in Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (for each investment fund)	$	375
(iv) for a scholarship plan, filing a preliminary or *pro forma* prospectus in Form 41-101F3 *Information Required in a Scholarship Plan Prospectus* (for each scholarship plan)	$	375
(v) for an ETF, filing a preliminary or *pro forma* ETF facts document in Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* (for each ETF)	$	375
(vi) for an ETF, filing an ETF facts document in Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document*, for which no preliminary, *pro forma* or final prospectus was filed as contemplated in section 3D.1 (for each class of security)	$	375
(vii) for an issuer other than an investment fund, filing an amendment to a prospectus (for each class of security affected by the amendment)	$	50
(viii) for an investment fund, filing an amendment to a prospectus (for each fund affected by the amendment)	$	50

ANNEXE (*article 4*)

Dépôts, demandes et approbations

1. Les droits qui suivent sont payables :

a) demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, peu importe le nombre de catégories d'inscription visées par la demande . . . . . 750 $

b) demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds de placement. . . . . 750 $

c) droit annuel que chaque courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds de placement inscrit doit payer au plus tard le 31 décembre chaque année . . . . . 750 $

d) sous réserve de l'alinéa f), demande d'inscription ou de rétablissement à titre de représentant, de personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'un courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds de placement inscrit, peu importe le nombre de catégories d'inscription visé dans la demande . . . . . 300 $

e) droit annuel que chaque représentant, personne désignée responsable ou chef de la conformité inscrit d'un courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds de placement inscrit doit payer au plus tard le 31 décembre chaque année . . . . . 300 $

f) demande de rétablissement de l'inscription d'une personne à titre de représentant de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds de placement inscrit en conformité avec l'Annexe 33-109A7 en vertu de la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, au cours de la même année civile de l'annulation de l'inscription . . . . . 100 $

g) demande d'un courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds de placement en vue de modifier sa catégorie d'inscription ou d'y faire un ajout. . . . . 100 $

h) demande d'un courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds de placement en vue de supprimer sa catégorie d'inscription . . . . . gratuit

i) dans le cas d'un émetteur à qui la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus,* s'applique. . . . . .

(i) pour un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus pro forma dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus* (par catégorie de valeurs mobilières) . . . . . 375 $

(ii) pour un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus*, pour lequel aucun prospectus provisoire ou prospectus pro forma n'a été déposé (par catégorie de valeurs mobilières) . . . . . 375 $

(iii) pour un fonds d'investissement, autre que le plan de bourses d'études ou un FNB, dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus pro forma dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (par fonds d'investissement) . . . . . 375 $

(iv) pour un plan de bourses d'études, dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus pro forma dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3 *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (par plan de bourses d'études) . . . . . 375 $

(v) pour un FNB, dépôt d'un aperçu du FNB provisoire ou pro forma dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4 *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (par FNB) . . . . . 375 $

(vi) pour un FNB, dépôt de l'aperçu du FNB dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4 *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*, pour lequel auquel prospectus provisoire, *pro forma* ou final n'a été déposé comme le précise l'article 3D.1 (par catégorie de valeurs mobilières) . . . . . 375 $

(vii) pour un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus (par catégorie de valeurs mobilières touchée par la modification) . . . . . 50 $

(viii) pour un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus (par fonds touché par la modification) . . . . . 50 $

(j) in the case of an issuer to which National Instrument 44-101 *Short Form Prospectus Distributions* applies, filing a short form prospectus in Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* (for each issuer) . . . . . $ 375

(k) in the case of a mutual fund to which National Instrument 81-101 *Mutual Fund Prospectus Disclosure* applies,

(i) filing a preliminary or *pro forma* fund facts document in Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* (for each mutual fund) . . . . . $ 375

(ii) filing a fund facts document in Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*, for which no preliminary, *pro forma* or simplified prospectus was filed as contemplated in subsection 2.3(5.2) (for each mutual fund) . . . . . $ 375

(iii) filing an amendment to a prospectus (for each fund affected by the amendment) . . . . . $ 50

(l) filing a non-exempt take-over bid or issuer bid circular . . . . . $ 200

(m) filing a rights offering circular . . . . . $ 100

(n) filing an offering memorandum . . . . . $ 100

(o) filing a report of an exempt distribution in accordance with Form 45-106F1 under National Instrument 45-106 *Prospectus and Registration Exemptions* . . . . . $ 25

(p) filing by an issuer of an annual information form under National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations* or under National Instrument 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure* . . . . . $ 400

(q) application for exemptive relief or application for designation or recognition under the Act . . . . . $ 250

(r) filings or approvals not otherwise provided for in this Schedule . . . . . NIL

Searches, Certificates and Photocopies

2. The following fees are payable:

(a) searches. . . . . NIL

(b) a certified statement referred to in section 19 of the Act provided by the Superintendent on request. . . . . $ 25

(c) certificate of true copy of an original document . . . . . $ 5

(d) photocopies (for each page) . . . . . $ 1

(e) facsimile transmissions (for each page) . . . . . $ 2

R-073-2009,s.3; R-112-2009,s.2; R-088-2010,s.2; R-089-2010,s.2; R-008-2015,s.2; R-109-2016,s.2; R-005-2025,s.3.

j) pour un émetteur à qui s'applique la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus*, dépôt d'un prospectus simplifié dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 *Prospectus simplifié* (par émetteur) . . . . . 375 $

k) dans le cas des fonds mutuels auxquels la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif,* s'applique . . . . . .

(i) dépôt d'un aperçu de fonds provisoire ou pro forma dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu de fonds* (par fonds mutuels) . . . . . 375 $

(ii) dépôt d'un aperçu de fonds dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu de fonds* , pour lequel aucun prospectus provisoire, pro forma ou simplifié n'a été déposé comme le précise le paragraphe 2.3(5.2) (par fonds mutuels). . . . . 375 $

(iii) dépôt d'une modification à un prospectus (par fonds touché par la modification) . . . . . 50 $

l) dépôt d'une circulaire d'offre publique d'achat ou d'une circulaire d'offre publique de rachat non exemptée . . . . . 200 $

m) dépôt d'une circulaire d'émission de droits . . . . . 100 $

n) dépôt d'une notice d'offre. . . . . 100 $

o) dépôt d'une déclaration de placement avec exemption en conformité avec l'Annexe 45-106A1 en vertu de la *Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription* . . . . . 25 $

p) dépôt par un émetteur d'une notice annuelle en vertu de la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* ou de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* . . . . . 400 $

q) demande de dispense ou demande de désignation ou de reconnaissance en vertu de la Loi . . . . . 250 $

r) tout autre dépôt ou approbation non prévu par la présente annexe. . . . . gratuit

Recherches, certificats et photocopies

2. Les droits qui suivent sont payables :

a) recherches . . . . . gratuit

b) attestation, faite par le surintendant sur demande, d'une déclaration mentionnée à l'article 19 de la Loi . . . . . 25 $

c) attestation de copie conforme à l'original. . . . . 5 $

d) photocopies, par page . . . . . 1 $

e) télécopies, par page. . . . . 2 $

R-073-2009, art. 3; R-112-2009, art. 2; R-088-2010, art. 2; R-089-2010, art. 2; R-008-2015, art. 2; R-109-2016, art. 2; R-005-2025, art. 3.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)